

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) :
RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance d'ajournement du Conseil tenue le 14 mai 2018, par monsieur le conseiller Claude Frappier;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance d'ajournement tenue le 14 mai 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec*, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-quatre (264) intitulé: RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS. Par le présent règlement, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion: Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé

principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

- Véhicule-outil:** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;
- Véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- Livraison locale:** une livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- prendre ou livrer un bien;
 - fournir un service;
 - exécuter un travail;
 - faire réparer le véhicule;
 - conduire le véhicule à son point d'attache;
- Point d'attache:** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;
- Véhicule d'urgence:** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la *Société de l'assurance automobile du Québec* (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement:

- partie de la rue Brodeur comprise entre le rang Beauvallon et la rue Laflèche;
- partie de la rue Brodeur comprise entre la rue Laflèche et le chemin de la Concession;
- partie de la rue Bergeron comprise entre la rue Lottinville et la rue Guimond;
- rue Matteau en entier;
- rue Dampousse en entier;
- partie du rang Renversy partant de la route 349 jusqu'à la limite du rang de

- l'Isle;
- rang de l'Isle en entier;
- chemin du Grand-Rang en entier;
- rang Saint-Joseph en entier.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

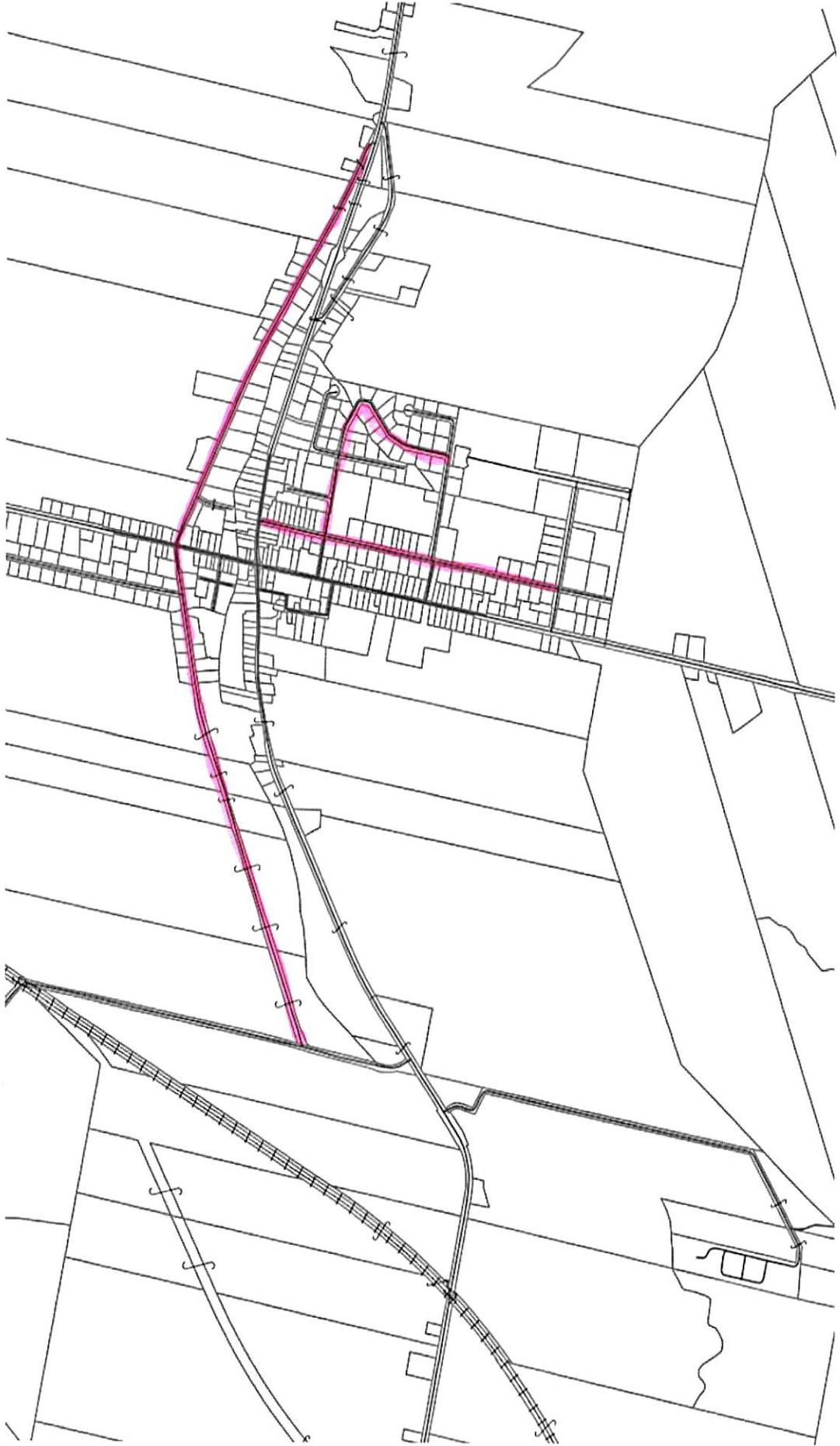
ARTICLE 6

Le présent Règlement abroge le Règlement numéro quatre-vingt-onze (91) intitulé: RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS, adopté le dixième jour d'août mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit, ainsi que le Règlement numéro quatre-vingt-quatorze (94) intitulé: RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-ONZE (91) RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS, adopté le deuxième jour de novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

